

VADEMECUM RELATIF À L’AFFILIATION DE NOUVEAUX MEMBRES A L’ACC

1^{ère} partie : Introduction

- Référence : [statuts coordonnés du 15 mai 2018 \(M.B., 02 juillet 2018\)](#)

I. Les différentes catégories de membres:

L'association est composée de membres effectifs et de membres sympathisants.

1° Les **membres effectifs** sont :

- a) les centres culturels reconnus dans le cadre du décret de la Communauté française du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels,
- b) les centres culturels en voie de reconnaissance et les associations dont le but s’inscrit dans le cadre du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels.

2° Les **membres sympathisants**

Le titre de membre sympathisant est décerné par l'assemblée générale aux personnes physiques qui justifient d'un intérêt dans la poursuite du but de l'association.

II. L’admission des membres

Les Centres culturels agréés par la Fédération Wallonie-Bruxelles peuvent être admis comme membre effectif de l'assemblée générale de l'ACC sur simple demande écrite adressée au conseil d'administration.

Les Centres culturels en voie de reconnaissance et les associations dont le but s’inscrit dans le cadre du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels peuvent être admis sur demande adressée au conseil d'administration et approuvée ensuite par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les personnes physiques qui ont un intérêt pour la poursuite du but de l'ACC peuvent être admises comme membre sympathisant par l'assemblée générale de l'ACC sur demande adressée au conseil d'administration et approuvée ensuite par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. La décision d'admission d'un membre sympathisant vaut pour 5 ans et est renouvelable sur simple demande.

Il est tenu au siège de l'association un registre contenant l'identité des membres effectifs et sympathisants avec la date d'admission et éventuellement de démission ou de radiation.

Les délégués des membres effectifs et les membres sympathisants contresignent la mention de l'admission.

Cette signature entraîne l'adhésion des membres aux statuts de l'association, à ses règlements intérieurs et aux décisions de ses organes.

III. Droit de vote

Les membres effectifs ont une voix délibérative dans les organes de l'association.

La qualité de membre sympathisant ne confère pas de droit ou d'obligation à son titulaire. Les membres sympathisants assistent à l'assemblée générale à titre d'invité.

IV. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre effectif se perd :

- par la démission notifiée par lettre par le membre intéressé au président ou au conseil d'administration - cette démission n'exonère pas le membre intéressé d'acquitter les cotisations qui pourraient être dues par lui, y compris celles se rapportant à l'exercice en cours,
- par le non-paiement des cotisations qui lui incombent, cette carence étant constatée par le conseil d'administration,
- par la dissolution de l'association affiliée,
- par radiation prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers, pour motif grave - tout membre exposé à la radiation peut demander à être entendu ou faire part de son point de vue par écrit adressé au conseil d'administration et à l'assemblée générale. La radiation n'est pas applicable aux centres culturels reconnus par le ou la Ministre qui a la culture dans ses attributions.

En outre, la qualité de membre effectif se perd automatiquement par le retrait de la reconnaissance par le ou la Ministre qui a la culture dans ses attributions ou par la non reconnaissance dans le cas d'un centre culturel qui était en voie de reconnaissance.

2ème partie : Procédure pour les demandes d'affiliation

I. Demande d'affiliation

La demande d'affiliation se fait par courrier ordinaire ou par courriel, motivé et signé par la présidence de l'institution qui la sollicite, à adresser à la présidence du conseil d'administration de l'ACC. Le courrier doit comporter les motivations de la structure à rejoindre l'Association des Centres culturels.

Le courrier ou le courriel de demande d'affiliation en qualité de membre effectif est accompagné des éléments suivants :

1. un formulaire descriptif de l'institution complété et signé,
2. une copie des statuts de l'asbl.

Si la demande est incomplète, l'ACC contacte l'institution pour lui demander de transmettre les éléments manquants dans les meilleurs délais.

II. Décision

Les demandes d'affiliation complètes sont mises à l'ordre du jour du plus proche conseil d'administration de l'ACC.

La décision du conseil d'administration est transmise par courrier ou par mail à l'institution concernée et comprend, le cas échéant, un descriptif des services que l'ACC propose à ses membres.

a. Cotisations

Les membres effectifs paient une cotisation annuelle.

Le montant et les modalités de versement des cotisations sont fixés chaque année par l'assemblée générale qui vote le budget, sur proposition du conseil d'administration.

Le minimum de cotisation est fixé à 150 euros, le maximum à 3.000 euros.

Pour les membres effectifs, la cotisation se compose de deux parts (montant 2018) :

- a. un pourcentage des subventions annuelles (fonctionnement et décret emploi) de la Fédération Wallonie-Bruxelles (0,20% pour les anciens Centres culturels locaux et 0,18%¹ pour les anciens Centres culturels régionaux),
- b. 17,65 €² par travailleur engagé par le membre de première catégorie (calculé en équivalent temps plein).

Si l'adhésion est acceptée au premier semestre de l'année civile en cours, la demande de paiement de la cotisation est adressée en même temps que le courrier de confirmation de l'adhésion. Pour toute demande d'affiliation acceptée au cours du second semestre de l'année civile en cours, la cotisation sera à payer à compter de l'année suivante.

b. Dispositions propres à l'ACC

Une fois l'adhésion confirmée par le conseil d'administration, l'ACC veille à :

- **mettre à jour le registre des membres,**
- **inclure l'adresse de contact dans la base de données des envois courriels et postaux (ACC-Express, infolettre, etc.),**
- inclure le nouveau membre dans la liste des cotisations de l'ACC ;
- s'assurer de la prise en main des codes d'accès sur les sites web de l'ACC et de la Cessoc,
- proposer un rendez-vous/une rencontre avec la personne en charge de la gestion pour lui présenter les services et outils que l'ACC met à la disposition de ses membres.

¹ Pourcentage qui progressera de 0,01 en 2019 et 2020 pour atteindre 0,20%.

² Cette part correspond à la part emploi, liée à la concertation sociale et peut évoluer selon les montants fixés par la CESSOC (Confédération des Employeurs du secteur Sportif et SocioCulturel).